

17<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 7<sup>o</sup> du paragraphe 77<sup>o</sup> par le suivant :

«7<sup>o</sup> par l'addition, après la note concernant l'article 26-700 11., de la suivante :

26-710 e) (iv) «On comprend de l'expression «non aménagé» que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-712 a), lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. N'est pas considéré comme un «sous-sol aménagé», le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée au paragraphe 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.» »;

18<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 8<sup>o</sup> du paragraphe 77<sup>o</sup> par le suivant :

«8<sup>o</sup> à l'article 30-322 3., par l'addition de la note suivante :

«Cependant, s'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).» »;

19<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 77<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«9<sup>o</sup> par l'addition, après la note concernant l'article 68-068, de la suivante :

68-302 «S'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).» ».

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41724

Gouvernement du Québec

## **Décret 1386-2003**, 17 décembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint**

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement ;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité conjoint des matériaux de construction a été approuvé par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1673-74 du 8 mai 1974 et modifié par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4668-74 du 18 décembre 1974 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction », lors de son assemblée tenue le 8 juillet 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. l)

- 1.** Le Comité conjoint des matériaux de construction verse à ses membres une allocation de présence de 125 \$ par réunion, pour assister aux assemblées du comité ou à un de ses sous-comités.
- 2.** Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.
- 3.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1673-74 du 8 mai 1974 et modifié par l'arrêté en conseil n° 4668-74 du 18 décembre 1974.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41719

Gouvernement du Québec

### Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM AVEC URNES  
«PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES, personne morale de droit public, ayant son siège au 803, chemin d'Oka, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Pierre-Benoît Forget, et le greffier ou secrétaire-trésorier, monsieur Paul Allard, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003.525, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'Honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2003.521, adoptée à la séance du 30 octobre 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE, afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour le référendum du 14 décembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des